RCCB 277

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°Réf: SYGECO/001/2014 du 15/01/2014 tenant lieu des conclusions par laquelle Maîtres Cyriaque NIBITEGEKA et Wenceslas BANDYATUYAGA, agissant pour le compte du Syndicat Général des Commerçants (SYGECO), saisissent la Cour Constitutionnelle pour l'entendre déclarer contraire à la Constitution l'Arrêté Royal du 21 novembre 1925 relatif à la procédure de vente par voie parée et spécialement les articles 4,10,et 23 de cet Arrêté;

Vu en outre la lettre du 17 février 2014 des Avocats cihaut mentionnés contenant la note complémentaire à propos de la modification de la loi attaquée;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 277;

Vu et oui le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu que le dossier a été programmé en audience publique du 28 février 2014 à laquelle toutes les parties ont comparu et plaidé;

Après quoi le dossier a été pris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

I. De la compétence

Attendu que le Syndicat Général des Commerçants (SYGECO) est une personne morale au regard du prescrit de l'article 1 de ses statuts: il est créé entre les membres fondateurs et les membres adhérents aux présents statuts, un Syndicat dénommé « Syndicat Général des Commerçants » « SYGECO », en sigle.

Attendu que la Cour a, dans un premier temps, voulu savoir de la part du requérant la nature de l'Arrêté Royal;

Attendu qu'à la question de savoir la nature juridique de l'Arrêté Royal (A. R.) en cause, l'Avocat du requérant a dit que celui-ci est sans nul doute un acte législatif car, selon la Constitution actuelle, cette matière qui concerne la procédure devant les juridictions est du domaine de la loi « Organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant les juridictions. (Articles 159,3° 13ème tiret);

Attendu que l'Arrêté Royal en question a été rendu exécutoire au Burundi par Ordonnance du Ruanda-Urundi (O. R. U.) n°9 du 8 mars 1927 modifié par l'A R du 20 décembre 1955 rendu exécutoire par O. R. U n°42/60 du 20 avril 1956;

Attendu que, tenant compte de ce qui précède l'Arrêté Royal est venu s'appliquer dans un territoire sous tutelle belge, le Ruanda-Urundi;

Attendu que, selon la législation belge, l'A R émane du pouvoir réglementaire du Roi car ce dernier pose des actes du pouvoir exécutif fédéral belge;

Que partant, cet acte est un acte réglementaire;

Attendu que l'article 228 de la Constitution définit la compétence de la Cour Constitutionnelle et précise au 1 er tiret que: « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que, par ailleurs, l'Arrêté Royal, acte réglementaire, relève comme le dispose l'article 159, 3°, 13ème tiret de la Constitution du 18 mars 2005 du domaine de la loi «...et procédure suivie devant les juridictions.....», car il s'agit de la procédure.

Attendu que, la nature juridique de l'Arrêté Royal est un acte réglementaire pris dans le domaine de la loi,

Que par conséquent, il échappe à la compétence de la Cour de céans.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/693/CAB/2010 portant enregistrement du Syndicat Général des Commerçants « SYGECO »;

Statuant sur la requête du requérant;

Se déclare incompétente pour statuer sur la requête;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 mars 2014 à laquelle siégeaient: Salvator NTI-BAZONKIZA, Président du siège, Charles NDAGIJI-MANA, Générose KIYAGO, Jean Pierre AMANI, Benoît SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA, Greffier.

Président du siège
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Membres
Charles NDAGIJIMANA (sé)
Générose KIYAGO (sé)
Jean Pierre AMANI (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Greffier
Béatrice NAHIMANA (sé)